RÈGLEMENT (CE) N° 619/98 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1998

fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié par le règlement (CE) n° 192/98 [2],

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 [4], et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
[2] JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.
[3] JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.
[4] JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 18 mars 1998, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation ([5])			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ([3]) ([7])	ACP Bangladesh ([1]) ([2]) ([3]) ([4])	Basmati Inde et Pakistan ([6])	Égypte ([8])
1006 10 21	([7])	130,91		202,88
1006 10 23	([7])	130,91		202,88
1006 10 25	([7])	130,91		202,88
1006 10 27	([7])	130,91		202,88
1006 10 92	([7])	130,91		202,88
1006 10 94	([7])	130,91		202,88
1006 10 96	([7])	130,91		202,88
1006 10 98	([7])	130,91		202,88
1006 20 11	([7])	164,91		253,88
1006 20 13	([7])	164,91		253,88
1006 20 15	([7])	164,91		253,88
1006 20 17	242,26	116,79	0	181,70
1006 20 92	([7])	164,91		253,88
1006 20 94	([7])	164,91		253,88
1006 20 96	([7])	164,91		253,88
1006 20 98	242,26	116,79	0	181,70
1006 30 21	([7])	251,59		399,75
1006 30 23	([7])	251,59		399,75
1006 30 25	([7])	251,59		399,75
1006 30 27	([7])	251,59		399,75
1006 30 42	([7])	251,59		399,75
1006 30 44	([7])	251,59		399,75
1006 30 46	([7])	251,59		399,75
1006 30 48	([7])	251,59		399,75
1006 30 61	([7])	251,59		399,75
1006 30 63	([7])	251,59		399,75
1006 30 65	([7])	251,59		399,75
1006 30 67	([7])	251,59		399,75
1006 30 92	([7])	251,59		399,75
1006 30 94	([7])	251,59		399,75
1006 30 96	([7])	251,59		399,75
1006 30 98	([7])	251,59		399,75
1006 40 00	([7])	78,38		123,00

([1]) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) nº 715/90 du Conseil (JO L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

([2]) Conformément au règlement (CEE) nº 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

([3]) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) nº 3072/95.

([4]) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) nº 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) nº 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

([5]) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

([6]) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 *bis* du règlement (CE) nº 1503/96, modifié].

([7]) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

([8]) Pour les importations de riz orginaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) nº 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) nº 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(1)	242,26	533,00	338,50	533,00	(1)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	357,95	329,01	280,57	324,26	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	252,97	296,66	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	27,60	27,60	—
d) Source	—	Opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(1) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.